



Contestation PV car arrêté non publié

Par **Philoo94**, le **07/01/2019** à **11:17**

J'ai fait l'objet d'un PV pour excès de vitesse sur l'autoroute A10 sur une portion en travaux. Outre l'application de l'article R 413-14 du Code de la route qui réprime l'excès de vitesse le PV se base sur un arrêté préfectoral qui ramène la vitesse sur cette portion d'autoroute de 130 à 90 km/h. Renseignements pris auprès de la préfecture de la Vienne concernée par cet arrêté, il s'avère que cet arrêté n'est pas disponible dans les documents administratifs et d'après une personne responsable à la DDT il semble qu'il y ait eu "oubli" de la publication, pour des raisons de congés semble t-il.

Ma question est donc de savoir si le fait que cet arrêté n'ait pas été publié et ne soit pas consultable justifie la contestation du PV.

Pour info sur cette portion la vitesse a été ramenée à 90 au lieu de 130 pour cause de travaux. J'ai été pris à 128 soit 121 retenus.

Merci d'avance pour votre conseil.

Cordialement.

Par **LESEMAPHORE**, le **08/01/2019** à **10:30**

Bonjour

Vous n'etes pas poursuivi pour non respect d'un arrêté municipal ou préfectoral mais pour non respect d'une signalisation de prescription sur le fondement du 3eme alinéa de l'article R411-25 du CR

Les juges de premieres instances et la cour de cass sont partagés entre cette premiere énonciation qui condamnent pour non respect de la vitesse imposée et duement signalé par panneau(x) l'information prescriptive etant suffisamment délivrée aux usagers , les arrêtés n'étant jamais mentionnés à priori dans les PV de vitesse limite imposée , et l'autre lecture, ou la signalisation informant l'usager d'une prescription n'étant pas la conséquence d'un arrêté n'a pas d'existence légale , ne saurait satisfaire à l'article R411-25 du CR la contravention

étant de ce fait dénuée de force probante au sens de l'article 537 du CPP

Vous voyez que c'est plutôt de la roulette russe suivant les tribunaux et le ministère public local qui peut se pourvoir en cassation si relaxe .

Par **Philoo94**, le **08/01/2019 à 16:02**

Bonjour Lesemaphore et merci pour votre réponse.

Bien entendu votre réponse est logique tout comme ma question... Il s'agit en effet de roulette russe comme vous l'indiquez. Une énigme comme l'oeuf et la poule... Car dans le cas où une modification des règles imposées doit être notifiée par une décision préfectorale, la pose de ces panneaux alors que la décision préfectorale n'est pas officielle est-elle légale ?

Par rapport à votre réponse, je dirais que je suis poursuivi en effet par non respect d'un arrêté préfectoral puisque c'est le préfet qui décide de façon exceptionnelle de la vitesse sur cette portion... ;-) Il n'en serait pas de même si j'avais été contrôlé à 150...

Longue discussion de juristes...

Amicalement.

Par **Maitre SEBAN**, le **15/01/2019 à 16:25**

Bonjour,

Vous pouvez effectivement contester puisque si l'arrêté n'est pas consultable, rien ne prouve qu'il existe et s'il n'existe pas, la réglementation en vigueur est illégale.

La jurisprudence de la Cour de Cassation vous est plutôt favorable d'ailleurs.

Cdt,

Me SEBAN, Avocat à la Cour

www.maitreseban.fr

[avocat permis de conduire](#)